

VD_GERICHTE PT08.013781 vom 3. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT08.013781

FR: VD_GERICHTE PT08.013781 du 3 septembre 2012

IT: VD_GERICHTE PT08.013781 del 3 settembre 2012

Erwägungen

E. 3

En principe, le contrat d'architecte obéit aux règles du mandat (Tercier/Favre/Conus, Les contrats spéciaux, 4e éd., Zurich 2009, n. 5357, p. 806). Selon la jurisprudence, lorsque le contrat d'architecte ne porte que sur l'établissement de plans, de soumissions ou de projets de construction, il convient de lui appliquer les règles sur le contrat d'entreprise (art. 363 CO [Code des obligations suisse du 30 mars 1911, RS 220] ; ATF 127 III 543 c. 2a). S'il est chargé des adjudications et de la surveillance des travaux, il s'agit d'un mandat (art. 394 CO). Si sa mission englobe des activités relevant des deux catégories, le contrat est mixte et relève, suivant les prestations, du mandat ou du contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 c. 5 ; ATF 127 III 543 ; Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5358, p. 806). En l'espèce, aucune des parties ne conteste la qualification du contrat comme étant un contrat d'architecte global, ni que la norme SIA 102 est applicable au contrat. Pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO ; ATF 131 III 606 c. 4.1 ; ATF 128 III 419 c. 2.2). La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 131 III 606 c. 4.1 ; ATF 125 III 305 c. 2b). De manière générale, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8

- 21 - CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]). Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine sur cette base qui doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve.

E. 4

a) Dans un premier moyen, les appelants contestent que le mandat conclu entre les parties ait concerné le projet global, soit les deux villas jumelles de Gilly, et soutiennent que le montant de 23'600 fr. correspondant au travail effectué par l'intimée sur la seconde villa (villa B) ne serait pas dû, faute de signature d'un contrat relatif à cette villa. b) En l'espèce, on peut donner acte aux appelants qu'aucun contrat n'a été signé entre les parties s'agissant de la villa B sise sur la parcelle [...]B, contrairement au contrat signé en relation avec la villa A sise sur la parcelle [...]A. Il est exact également que les parties ont admis qu'il s'agissait de trouver rapidement un copropriétaire qui conclurait avec l'intimée un mandat d'architecte distinct pour la seconde villa jumelle en assumant les honoraires d'architecte ainsi que les frais de construction de cette seconde villa. En revanche, il y a lieu de relever que le témoignage de R._____, tel que repris dans le jugement, est plus nuancé que ce que veulent y lire les appelants. Il est confirmé que ni le témoin, ni son compagnon n'avaient versé d'argent aux appelants au moment où ils avaient fait appel au nouvel architecte Y._____, « étant donné qu'il s'agissait initialement du projet des défendeurs

[...] et que tout ce qui concernait les plans et la construction avait été payé à l'architecte Y._____ ». Les appelants n'avaient donc pas demandé d'honoraires à leurs copropriétaires pour les frais précédant la reprise par l'architecte Y._____. Cela ne signifie toutefois pas que ces frais préalables, pour les deux villas jumelles, n'étaient pas dus par les appelants, le travail ayant été exécuté, tout au moins en partie (art. 377 CO). Les indices liés à l'admission indivisible qu'un deuxième acompte était dû par les appelants en septembre 2007 et que la résiliation du 7 novembre 2007 ne parlait

- 22 - que « du contrat », ce qui ne pourrait être que le contrat signé, ne sont par ailleurs pas suffisants pour renverser l'analyse du tribunal sur ce point. En réalité, le seul point déterminant est de savoir quelle portée donner à la signature de l'un des contrats le 5 octobre 2007 (villa A) et non de l'autre (villa B). Or, selon l'état de fait du jugement, qui n'est pas contredit sur ce point, ce sont bien les appelants qui ont mandaté l'intimée pour qu'elle élabore un projet global de deux villas jumelles, l'idée étant de vendre ensuite à un tiers la seconde villa jumelle, ce qui a d'ailleurs été fait. L'intimée n'a toutefois traité qu'avec un seul cocontractant à ce stade et pour les travaux litigieux, soit les appelants. Plus en amont, on relèvera que ce sont les appelants qui ont versé un second acompte en septembre 2007, que la demande de permis de construire et de mise à l'enquête du 24 septembre 2007 était signée par eux et que les documents supplémentaires ont été transmis uniquement à ceux-ci. Il est d'ailleurs frappant de constater qu'avant même la signature ou l'absence de signature des contrats du 5 octobre 2007, les plans et autres documents adressés aux appelants contenaient les éléments concernant tant la villa A que la villa B, sans qu'aucune distinction ou réserve ne soit faite. Les appelants font preuve d'une certaine mauvaise foi, puisque, si l'on suit leur raisonnement de manière rigoureuse, ils auraient dû stopper la transmission des documents de mise à l'enquête jusqu'à ce qu'un second propriétaire soit disposé à acheter la villa B. Or, au contraire, et bien que tout indiquât une construction de deux villas, les appelants ont signé les plans et la demande de mise à l'enquête. La poursuite des travaux de l'architecte, quand bien même la seconde villa n'était pas encore vendue, démontre clairement que les parties avaient convenu d'aller de l'avant. Au vu de ce qui précède, on doit admettre que, nonobstant l'absence de signature d'un contrat pour la villa B – qui s'explique par le fait qu'un mandat d'architecte distinct devait être par la suite conclu par le copropriétaire à trouver pour cette villa (cf. all. 40 admis) –, l'intimée a été mandatée pour l'élaboration d'un projet global portant sur les deux villas.

- 23 - Mal fondé, le moyen des appelants doit être rejeté.

E. 5

a) Dans un deuxième moyen, les appelants contestent le montant de la rémunération de l'intimée retenu par les premiers juges, faisant valoir qu'ils ont versé 40'000 fr. alors que la rémunération ne devait pas dépasser 23'600 francs. b) En l'espèce, les appelants cherchent en réalité à soutenir que la rémunération de l'intimée, par 23'600 fr., ne serait due qu'une fois pour les deux villas, dès lors que le travail n'avait été exécuté qu'une fois. Cette manière de voir est toutefois en contradiction avec l'expertise. En effet, le complément du 4 octobre 2010 expose les bases de calcul tant pour la villa A que pour la villa B et prend en compte les acomptes payés et le solde encore dû. Ces conclusions ont été reprises dans le jugement, sous réserve de la rectification des montants intervenue à l'audience du 11 mars 2011. Il en découle que c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu une rémunération de 23'600 fr. par villa, soit un montant global de 47'200 fr., dont à déduire les deux acomptes de 20'000 francs. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 6

a) Dans un troisième moyen, les appelants contestent le montant retenu par l'expert judiciaire, soit 23'600 fr., pour l'exécution du mandat relatif à la villa A, sise sur la parcelle [...]A, montant qui a été alloué par le tribunal. Plus précisément, les appelants considèrent que, d'une part, le projet de villa en « ossature bois » n'a pas pu être mené à chef et, d'autre part, que les erreurs commises par l'architecte dans son projet de mise à l'enquête du 1er octobre 2007 doivent conduire à s'écarter de l'expertise et à un rejet des prétentions de l'intimée sur ce point. En d'autres termes, ils soutiennent que les juges auraient dû s'écarter des conclusions de l'expert qui seraient erronées.

- 24 - b) Selon la jurisprudence, le mandataire a droit à des honoraires – cas échéant réduits – pour l'activité qu'il a exercée même en cas d'exécution défectueuse du mandat. Le mandataire ne perd son droit à la rémunération que dans l'hypothèse où l'exécution défectueuse du mandat est assimilable à une totale inexécution, se révélant ainsi inutile ou inutilisable (ATF 124 III 423, JT 1999 I 462 ; ATF 110 II 283, JT 1985 116 ; ATF 110 II 375 ; Tercier/Favre/Conus, op. cit., nn. 5308-5309, p. 798). Selon l'art. 220 CPC-VD, l'expertise judiciaire est admise pour certifier une circonstance de fait ou un état de fait dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales, scientifiques, techniques ou professionnelles. Le juge ne peut s'écarter sans motif pertinent de l'avis d'un expert qui se prononce sur un point relevant de ses connaissances spéciales (ATF 130 I 337 c. 5.4.2, JT 2005 I 95 ; ATF 125 V 351 ; ATF 118 la 144 ; Bosshard, La « bonne » expertise judiciaire, in RSPC 2/2009, p. 208). En particulier, la règle d'expérience ne relève pas du droit, car elle constitue un jugement de valeur et peut de ce fait être soumise à la preuve par expertise (Bettex, L'expertise judiciaire, thèse Lausanne 2006, p. 68). En revanche, il appartient au juge d'apprécier librement le résultat de l'expertise (art. 5 al. 3 et 243 CPC-VD). En principe, notamment si les experts sont réputés compétents, le juge peut s'écarter de leurs conclusions uniquement si celles-ci sont entachées d'une erreur manifeste, sont contradictoires ou sont lacunaires (ATF 129 III 79 ; Hohl, Procédure civile, Tome I, Berne 2001, n. 1114, p. 214). En l'absence de motifs déterminants, il n'y a pas lieu de s'écarter des résultats retenus par l'expertise (cf. Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in RSPC 3/2007, p. 324). c) En l'espèce, il apparaît que les premiers travaux de l'intimée ont été effectués en tenant compte d'une parcelle à Arzier ; ce n'est que dans un deuxième temps que l'avant-projet de villa, maintenu presque tel quel, a été déplacé sur la commune de Gilly. Faute de pouvoir déterminer si la commune d'Arzier aurait accepté le principe d'une villa avec ossature en bois, il n'est pas possible d'affirmer que l'intimée ne

- 25 - pourrait prétendre à aucune rémunération en raison de l'inexécution du mandat. D'abord, comme l'a constaté l'expert, une partie du mandat a été exécutée. Ensuite, une rémunération est d'autant plus justifiée que les honoraires pour l'avant-projet d'Arzier n'ont pas été alloués, mais ont été considérés comme faisant partie intégrante des travaux d'architecte du projet de Gilly. Les appelants ne sauraient obtenir et l'absence d'honoraires pour l'avant-projet conçu d'abord pour Arzier, et l'absence d'honoraires pour inexécution sur le projet de Gilly. Enfin, soutenir que le projet était inutilisable est contraire aux constatations de l'expert et aux déclarations de l'architecte Y._____. Que l'ossature en bois soit interdite par le règlement communal de Gilly ne fait pas encore du projet un travail totalement inutile, mais nécessite au contraire des ajustements, ce qui a d'ailleurs été fait. Quant aux conclusions de l'expert qui seraient erronées, il sied de relever que le juge ne

peut s'écarter de ces conclusions que pour des motifs déterminants, soit en cas d'erreur manifeste, de conclusions contradictoires ou erronées. Or, que ce soit dans le rapport de l'expert du 20 octobre 2009, dans le rapport complémentaire du 1er octobre 2010 ou encore dans les précisions et rectifications apportées oralement à l'audience du 11 mars 2011, on ne trouve pas trace de tels motifs. Les appelants discutent certes les conclusions de l'expert, mais ne démontrent ni contradiction, ni erreur manifeste. On ajoutera, s'agissant de la rectification apportée par l'expert à l'audience du 11 mars 2011, que l'expert a pu être interrogé tant par les appelants que par l'intimée et que le résultat de l'audition a été ténorisé, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. Mal fondé, le moyen des appelants doit être rejeté.

E. 7

a) L'appelante par voie de jonction soutient avoir droit à une rémunération de 18'900 fr. pour le projet d'Arzier qu'elle a établi pour les appelants ; elle fait ainsi grief aux premiers juges d'avoir considéré qu'elle avait renoncé à toute rémunération pour ce projet et d'avoir estimé que

- 26 - celui-ci avait avorté et avait été simplement reporté sur un autre lieu. Au surplus, elle cherche à mettre en doute les constatations de l'expert et soutient que, dans les « circonstances troubles » du cas d'espèce, c'est l'entier de ses conclusions qui aurait dû lui être alloué. b) aa) En l'espèce, les faits retenus démontrent que le projet des appelants a subi plusieurs péripéties. Au moment où l'appelante par voie de jonction a été sollicitée, soit en avril 2007, les appelants cherchaient à acquérir un terrain sur la commune d'Arzier, l'idée étant de construire une villa avec une ossature en bois. A la suite de cette première demande, l'appelante par voie de jonction a établi d'abord une étude de faisabilité, puis a réalisé un avant-projet daté du 16 mai 2007. Les appelants ont versé un acompte de 20'000 fr. à la suite de la signature d'un premier contrat du 27 avril 2007, mais l'expert judiciaire a considéré que la valeur effective du travail concernant le projet d'Arzier pouvait être fixée à 7'744 francs. Peu importe toutefois la valeur de ce premier travail. En effet, tout comme les premiers juges, il y a lieu de retenir que le tout a été reporté sur un autre lieu. Au bénéfice du principe de la confiance, les premiers juges ont relevé que les appelants pouvaient de bonne foi comprendre que l'appelante par voie de jonction n'entendait pas facturer séparément le travail d'Arzier, à partir du moment où les premiers travaux d'architecte étaient transposables directement sur le projet de Gilly, concept très similaire. Ainsi, ces travaux servaient de base aux plans du second projet. On relèvera à cet égard l'absence de réserve ou de mention d'une quelconque rémunération pour le projet d'Arzier au moment du transfert dudit projet sur une parcelle à Gilly, l'absence de mention ou de réserve dans les contrats adressés par l'appelante par voie de jonction en octobre 2007 pour les contrats concernant le projet de Gilly, qui remplaçaient ainsi le contrat du 27 avril 2007, mais également l'envoi d'une note d'honoraires seulement après la résiliation du contrat par les appelants le 7 novembre 2007, soit le 11 décembre 2007.

- 27 - En retenant que l'étude et l'avant-projet pour Arzier n'avaient fait l'objet que d'un déplacement sur la commune de Gilly, soit avec la possibilité d'appliquer le travail déjà effectué sur le deuxième terrain, sans difficultés particulières, les constatations des premiers juges n'apparaissent pas critiquables. A tout le moins, l'appelante par voie de jonction n'apporte aucun élément de fait susceptible de renverser cette appréciation, bien au contraire, puisqu'elle affirme dans son appel que « ce n'était que dans une perspective de collaboration à long terme – pour la construction des villas de Gilly – que la demanderesse

n'a pas procédé immédiatement contre les défendeurs [...] ». Cette affirmation rejoint donc celle des premiers juges quant à l'évolution de la collaboration des parties dans les divers projets en cours. En l'absence d'éléments de fait complémentaires, autres que la simple affirmation que tout travail mérite salaire, ce qui n'est pas contesté dans son affirmation générale, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation des premiers juges sur ce point. Pour le surplus, on relèvera que l'art. 311 al. 1 CPC exige un appel motivé. En effet, il n'appartient pas à la Cour de céans d'imaginer tous les cas de figure en relation avec le transfert du projet d'une parcelle sur l'autre, ni de chiffrer la mesure du travail effectué pour Arzier et repris à Gilly, avec les éventuelles conséquences sur les coûts. Il appartenait le cas échéant à l'appelante par voie de jonction d'interpeller l'expert en première instance sur ce point, ce qu'elle n'a pas fait. Il en découle que le moyen est mal fondé et qu'il doit être rejeté. bb) S'agissant de la contestation des constatations de l'expert, on peine à déterminer quels seraient les arguments qui devraient entraîner une autre décision. Force est en effet de constater que l'appelante par voie de jonction se limite à critiquer l'argumentation des premiers juges et qu'elle ne motive pas sa critique quant à l'expertise et à ses résultats en s'appuyant sur des arguments précis. Dans ces circonstances, et comme exposé ci-dessus (supra c. 6c), ces griefs ne peuvent qu'être rejetés.

- 28 -

E. 8

En conclusion, l'appel et l'appel joint doivent être rejetés et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 1'472 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux, et ceux de l'appel joint, arrêtés à 1'305 fr. (art. 62 al. 1 TFJC), à la charge de l'appelante par voie de jonction, qui succombe également (art. 106 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.